Envoyé en préfecture le 14/12/2022 Reçu en préfecture le 14/12/2022 Affiché le



CONVENTIO ID: 056-215600669-20221205-20220512_10B-DE

PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE ET TOUT OUVRAGE DE RACCORDEMENT DE CE POSTE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Morbihan énergies

représenté par son Président en exercice. désigné ci-après par l'expression « Le Syndicat »

d'une part

ET

1 Mairie de GOURIN representée par le Maire, Hervé LE FLOC'H

domicilié à 24 Rue Jacques Rodallec

Propriétaire de la parcelle de terrain objet de la présente mise à disposition agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit, ci-après dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

En vue d'améliorer la qualité de la distribution publique d'énergie électrique le Syndicat propose de construire un poste de transformation en cabine et le réseau public qui lui est rattaché, dans la COMMUNE de GOURIN sur une parcelle gadastrée section ZR lieu-dit Stang Blel.

Le PROPRIETAIRE met à disposition du Syndicat une fraction de cette parcelle pour la réalisation de ce projet dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

Toutes les installations réalisées par le Syndicat sur l'emprise du terrain mis à disposition par le PROPRIETAIRE feront partie intégrante de la concession accordée par le Syndicat à Enedis Morbihan.

ARTICLE 3 : DIMENSION ET EMPLACEMENT DU TERRAIN

Le terrain mis à la disposition du Syndicat par le PROPRIETAIRE a une dimension de 5 m x 4 m = 20 m² à prendre selon l'extrait de plan ci-joint sur la parcelle citée à l'article 1, en limite du domaine public.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'UTILISATION

Le PROPRIETAIRE reconnaît au Syndicat, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation au Concessionnaire visé à l'article 2 ci-dessus, le droit :

- d'occuper le terrain où sera édifié un poste de transformation alimentant le réseau de distribution publique d'énergie électrique et dont la délimitation exacte figure par ailleurs sur le plan annexé conformément à l'article 3 ci-dessus.
- d'implanter tous supports de canalisations aériennes et d'y faire passer en surface ou en souterrain, toutes lignes et câbles nécessaires au réseau d'alimentation ou de distribution.
- de faire entretenir, réparer, modifier ou remplacer le poste précité ainsi que tous appareils, outillages et dispositifs annexes concourant à la bonne marche de l'ouvrage, et de ce fait, d'y avoir accès, par ses agents, ceux du concessionnaire et ceux des entreprises accrédités par lui ou dûment autorisées en vertu de leurs prérogatives, à tout moment du jour et de la nuit et avec leur véhicule ou engins si besoin est, afin d'assurer la continuité du service.

Le propriétaire s'interdit en outre de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou plantations sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022 Reçu en préfecture le 14/12/2022 Affiché le

ID: 056-215600669-20221205-20220512_10B-DE

ARTICLE 5: INDEMNITES

Bien que cette occupation soit consentie à titre gracieux, il n'en demeure pas moins que la présente convention reconnaît néanmoins au PROPRIETAIRE le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge de son concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

En particulier, le concessionnaire sera tenu pour responsable des dégâts causés à la suite d'incendie provenant des ouvrages ainsi que du recours éventuel des voisins, et de tous autres dégâts à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sur l'emprise du terrain mis à la disposition du Syndicat par le PROPRIETAIRE, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE STIPULATION POUR AUTRUI

Le Syndicat, déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même, en sa qualité d'autorité concédante du service public de distribution d'électricité, ainsi que pour Enedis, son concessionnaire, chacun en ce qui le concerne, au titre de l'établissement, du fonctionnement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages électriques faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE FONCIERE

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique à la demande de l'une des parties. Elle pourra faire l'objet d'une publicité foncière à la recette des impôts et/ou au bureau des hypothèques.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage, à compter de la signature de la présente convention, à porter celle-ci à la connaissance de toute personne qui aurait acquis ou qui pourrait acquérir des droits sur la parcelle considérée à quel que titre que ce soit. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

Fait en 2 exemplaires

¹ Si le propriétaire est une personne physique mariée sous le régime de la communauté, il est nécessaire de faire intervenir dans l'acte le conjoint de celle-ci, s'il s'agit d'une société, une association, un GFA.....indiquer la société, l'association représentée par M. ou Mme ... suivi de l'adresse, du code SIRET de la société, du GFA....ou du n° d'enregistrement à la Préfecture pour l'association.